



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Intérêts de sommes indivises consignés à la Caisse des dépôts et consignations

Question écrite n° 14359

Texte de la question

M. Jean-Noël Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fiscalité des intérêts de sommes indivises consignés à la Caisse des dépôts et consignations. Les revenus de personnes physiques sont imposables au jour où ceux-ci sont rendus disponibles, ce qui dans le cas d'intérêt de sommes indivises consignées, intervient le jour de l'extinction du litige. Alors que les notaires déclarent au nom des indivisaires les intérêts de fonds indivis consignés avant la clôture du litige qui les oppose, il apparaît que ce mode de déclaration anticipée peut conduire un contribuable à déclarer pendant une longue période des revenus non perçus. Or, d'une part, l'article 156 du code général des impôts prévoit que l'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net dont dispose chaque contribuable. D'autre part, d'après la doctrine administrative un revenu doit être considéré comme disponible du jour où, étant échu, il ne dépend que de l'intéressé d'en percevoir le montant (BOI-IR-BASE-10-10-10-40 n° 80). Il lui demande donc de lui préciser quelle fiscalité doit être appliquée à ces sommes durant la période de consignation et lors de l'exécution du litige.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Noël Barrot](#)

Circonscription : Yvelines (2^e circonscription) - Mouvement Démocrate et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14359

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : [Économie et finances](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [20 novembre 2018](#), page 10374

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)